

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 66 du 10 février 2015 portant commissionnement d'un pilote temporaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 67 du 10 février 2015 portant commissionnement d'un pilote stagiaire pour la gestion courante de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 206 du 16 avril 2015 portant commissionnement de la fédération française des pilotes maritimes pour la gestion courante de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 87).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 226 du 28 avril 2015 portant commissionnement d'un pilote temporaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 87).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 230 du 4 mai 2015 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du produit des amendes de police au titre des exercices 2011 à 2014 à répartir entre les communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade (p. 87).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 240 du 12 mai 2015 relatif à la création et à la nomination des membres du comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CEFOP) (p. 88).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 248 du 13 mai 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Funerarium GIRARDIN (p. 89).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 251 du 18 mai 2015 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Saint-Pierre-et-Miquelon et modifiant l'arrêté préfectoral n° 84 du 3 mars 2014 (p. 90).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 252 du 19 mai 2015 portant création du comité de lutte anti-fraudes dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 90).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 262 du 21 mai 2015 mettant en demeure la société Louis Hardy S.A.S de réaliser une inspection visuelle d'une canalisation de transport d'hydrocarbures et de réaliser le programme de surveillance et de maintenance de cette canalisation (p. 91).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 278 du 28 mai 2015 relatif au recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « hôtellerie-restauration » à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 92).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 296 du 2 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 180 du 13 avril 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 111 du 16 mars 2012 et portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 92).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 302 du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 252 du 19 mai 2015 portant création du comité de lutte anti-fraudes dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 93).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 310 du 4 juin 2015 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des jurés de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2016 (p. 93).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 323 du 8 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 444 du 2 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe MUSSET, lieutenant colonel de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté (p. 94).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 333 du 11 juin 2015 portant renouvellement du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel (CSTPN) (p. 94).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 336 du 12 juin 2015 portant désignation des membres de la commission territoriale de coordination des politiques publiques de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 95).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 340 du 15 juin 2015 habilitant un agent de la préfecture à représenter le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 96).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 341 du 16 juin 2015 fixant les règles sanitaires relatives à la pêche au buccin (*Buccinum undatum*) destiné à être livré vivant aux usines de transformation du Canada (p. 97).

ARRÊTÉ préfectoral n° 342 du 16 juin 2015 portant commissionnement d'un pilote temporaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 98).

ARRÊTÉ préfectoral n° 343 du 16 juin 2015 portant autorisation d'organiser une course pédestre sur le territoire de la commune de Miquelon le 20 juin 2015 (p. 98).

ARRÊTÉ préfectoral n° 344 du 17 juin 2015 prescrivant à la station service « Garage Miquelon » située sur le territoire de la commune de Miquelon des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de son activité de remplissage de bouteilles de gaz (p. 99).

ARRÊTÉ préfectoral n° 345 du 17 juin 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la station service « Garage Miquelon » située sur le territoire de la commune de Miquelon (p. 100).

ARRÊTÉ préfectoral n° 354 du 22 juin 2015 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (p. 100).

ARRÊTÉ préfectoral n° 355 du 22 juin 2015 portant nomination des membres de la commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (p. 101).

DÉCISION préfectorale n° 47 du 2 juin 2015 attribuant une subvention à l'association « Les Amis du Feu Rouge » au titre de l'année 2015 (p. 101).

DÉCISION préfectorale n° 48 du 2 juin 2015 attribuant une subvention à l'association « Les Amis du Feu Rouge » au titre de l'année 2015 (p. 102).

DÉCISION préfectorale n° 49 du 2 juin 2015 attribuant une subvention à l'Association Sportive et Culturelle du Collège (ASCC SC) au titre de l'année 2015 (p. 102).

DÉCISION préfectorale n° 50 du 2 juin 2015 attribuant une subvention à l'Association Sportive du Lycée au titre de l'année 2015 (p. 103).

DÉCISION préfectorale n° 54 du 5 juin 2015 attribuant une subvention à l'association « Nordé Prod » au titre de l'année 2015 (p. 104).

DÉCISION préfectorale n° 334 du 11 juin 2015 habilitant des agents préfectoraux à conduire les entretiens prévus par les articles 15 et 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 (p. 104).

Annexes

PROTOCOLE « secours à personne ».

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 66 du 10 février 2015 portant commissionnement d'un pilote temporaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 780 du 30 décembre 2011 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le contrat d'engagement en date du 10 février 2015 ;

Sur proposition du chef du pôle maritime,

Arrête :

Article. 1^{er}. — M. Paolo BRIAND, identifié au quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le n° 19766791-U, pilote retraité à la station de Saint-Pierre-et-Miquelon, est nommé pilote temporaire de la station de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 10 février 2015 et jusqu'au 11 avril 2015.

Art. 2. — Le chef du pôle maritime de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 10 février 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 67 du 10 février 2015 portant commissionnement d'un pilote stagiaire pour la gestion courante de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 780 du 30 décembre 2011 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du chef du pôle maritime,

Arrête :

Article. 1^{er}. — M. Renaud-Charles DOHET, identifié au quartier de Saint-Malo sous le n° 19912167-L, pilote stagiaire à la station de Saint-Pierre-et-Miquelon, est nommé gestionnaire de la station de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 10 février 2015.

Art. 2. — M. Renaud-Charles DOHET effectuera les tâches de gestion courante de la station, en attendant la nomination d'un nouveau président du syndicat des pilotes.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 324 du 29 juillet 2014 est abrogé.

Art. 4. — Le chef du pôle maritime de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 10 février 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 206 du 16 avril 2015 portant
commissionnement de la fédération française des
pilotes maritimes pour la gestion courante de la
station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 780 du 30 décembre 2011 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de l'adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, chef du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article. 1^{er}. — La fédération française des pilotes maritimes, représentée par M. Jean-Philippe CASANOVA, en sa qualité de président, est nommée gestionnaire de la station de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 26 mars 2015, date à laquelle il a été procédé à la réquisition en matériels et en personnes de la station de pilotage.

Art. 2. — La fédération française des pilotes maritimes effectuera les tâches de gestion courante de la station, en attendant une reprise de fonctionnement normal de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 67 du 10 février 2015 est abrogé.

Art. 4. — Le chef du service des affaires maritimes de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 avril 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 226 du 28 avril 2015 portant
commissionnement d'un pilote temporaire pour la
station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 780 du 30 décembre 2011 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de l'adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article. 1^{er}. — M. Daniel LE BOUCHER, identifié au quartier de Saint-Malo sous le n° 19660564-E, pilote retraité de la station de la Seine, est nommé pilote temporaire de la station de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 28 avril 2015 et jusqu'au 1^{er} août 2015.

Art. 2. — L'adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 28 avril 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 230 du 4 mai 2015 portant
attribution à la collectivité territoriale de Saint-
Pierre-et-Miquelon du produit des amendes de
police au titre des exercices 2011 à 2014 à répartir
entre les communes de Saint-Pierre et de Miquelon-
Langlade.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son livre sixième ainsi que les articles L.2334-24, L.2334-25, R.2334-10 à R.2334-12 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire INTB1403948N du 7 avril 2015 relative à la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière ;

Vu la répartition effectuée par le ministère de l'intérieur du produit des amendes de gendarmerie et de police par collectivité et département ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.2334-11 précité, le produit des amendes de police pour les communes de moins de 10 000 habitants est réparti entre ces communes par les conseils généraux ;

Considérant qu'aux termes de l'article LO.6414-1-I du CGCT il appartient à la collectivité territoriale de répartir

ce produit entre les communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Une somme de treize mille neuf cent trente-neuf euros (13 939,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale au titre du produit des amendes de police (exercices 2011 à 2014).

Art. 2. — Le produit des amendes de police est inscrit à l'action n° 1 « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières » du programme 754 « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières ».

Les sommes allouées doivent être affectées au financement des opérations d'amélioration des transports en commun et de la circulation routière, énumérées à l'article R.2334-12 du CGCT.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 754 :

centre de coûts : PFRSG04975
domaine fonctionnel : 0754-01
activité : 07540101A1
unité opérationnelle : 0754-C001-D975

Art. 4. — En application de l'article R.2334-11 du Code général des collectivités territoriales, il appartiendra au président du conseil territorial de saisir l'assemblée délibérante de ses propositions de répartition entre les communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade ainsi que le montant des attributions leur revenant

Art. 5. — Les crédits devront être intégralement consommés avant la date limite de fin de gestion, début décembre 2015.

Art. 6. — Le montant indiqué à l'article 1 sera versé dès réception de la délibération aux communes bénéficiaires selon la répartition fixée par la collectivité territoriale

Art. 7. — Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours formé auprès du tribunal administratif dans les conditions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux. Dans ce cas, ce recours prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Art. 8. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 mai 2015.

*Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

ARRÊTÉ préfectoral n° 240 du 12 mai 2015 relatif à la création et à la nomination des membres du comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CEFOP).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Vu l'arrêté n° 1277-2014 du 17 novembre 2014 du conseil territorial portant désignation de ses représentants au CEFOP ;

Vu le courrier du préfet en date du 6 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au CEFOP ;

Vu le courrier en date du 28 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opérées par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentative au plan national et interprofessionnel ;

Vu le courrier en date du 28 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (FEABTP) représentative au plan national et interprofessionnel ;

Vu le courrier en date du 27 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT-FO) représentative au plan national et interprofessionnel ;

Vu le courrier en date du 28 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentative au plan national et interprofessionnel ;

Vu les courriers en date des 14 et 27 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par chacun des opérateurs cités à l'article R.6123-3-3 5° du Code du travail ;

Vu le courrier en date du 2 mars 2015 portant désignation de ses représentants, opéré par la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur propositions de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Un comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CEFOP) est créé au sein de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La composition du comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CEFOP) de Saint-Pierre-et-Miquelon, présidée conjointement par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant d'une part et le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Trois représentants de la collectivité territoriale désignés par le conseil territorial :

Titulaires

- M^{me} Martine DEROUET
- M. Bernard BRIAND
- M^{me} Annick GIRARDIN

Suppléants

- M^{me} Rosianne ZIMMERMANN
- M^{me} Marine GARNIER
- M^{me} Karine LE SOAVEC

2. Quatre représentants de l'État :

- a) Le chef de service de l'éducation nationale ou son représentant ;
- b) Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ou son représentant ;
- c) Le correspondant au droit des femmes et à l'égalité ;
- d) Le directeur du centre pénitentiaire ou son représentant.

3. Quatre représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT-FO

Titulaire : M^{me} Sophie BRIAND
Suppléant : M. Nicolas LOREAL

- un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT

Titulaire : M. Claude LARRALDE
Suppléant : M^{me} Véronique PERRIN

- un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF

Titulaire : M. Roger HELENE
Suppléant : M. Mariano DETCHEVERRY

- un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la FEABTP

Titulaire : M. Daniel ALLEN-MAHE
Suppléant : M. Adrien RUAULT

4. Un représentant du réseau consulaire sur proposition de leur organisation respective ;

- au titre de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat

Titulaire : M. Xavier BOWRING
Suppléant : M^{me} Marie-Paule POULAIN

5. Trois représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :

- la directrice de pôle emploi,

Titulaire : M^{me} Rolande RABION
Suppléant : M^{me} Mélanie ARROSSAMENA

- le chef du centre d'information et d'orientation,

Titulaire : M. Michel LECARDUNER
Suppléant : M. Jean-Christophe LEBON

- la directrice du groupement d'intérêt public expertise, mobilisation et valorisation des initiatives vers l'emploi,

Titulaire : M^{me} Marie-Xavière GIRAUD

Art. 3. — La vice présidence du CEFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CEFOP et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CEFOP et représentative au plan national et interprofessionnel.

Art. 4. — Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

Art. 5. — Les membres du comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 6. — Les arrêtés préfectoraux modifiés n° 749 et n° 50 en date des 14 décembre 2011 et 16 février 2011 portant respectivement création du comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle (CCEFP) et du conseil territorial de l'emploi (CTE) ainsi que de la nomination des membres de ces deux instances, sont abrogés.

Art. 7. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 12 mai 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 248 du 13 mai 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Funerarium GIRARDIN.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-35 et D.2223-34 à R.2223-66 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 510 du 23 juillet 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Funerarium GIRARDIN ;

Vu la demande d'habilitation en date du 25 février 2015 présenté par M. Serge GIRARDIN, domicilié 5, place Monseigneur-Maurer à Saint Pierre ;

Vu les courriers complémentaires de M. Serge GIRARDIN en date du 23 mars, du 13 avril et du 11 mai 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — La SARL Funérarium GIRARDIN (975), représentée par M. Serge GIRARDIN, est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations ;
- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires.

Art. 2. — Le numéro d'habilitation est : 15-975-01.

Art. 3. — La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

La SARL Funérarium GIRARDIN devra solliciter le renouvellement de la présente habilitation avant la fin de sa durée de validité.

Art. 4. — L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 mai 2015.

*Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*



ARRÊTÉ préfectoral n° 251 du 18 mai 2015 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Saint-Pierre-et-Miquelon et modifiant l'arrêté préfectoral n° 84 du 3 mars 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code des transports et notamment l'article R.5332-4 ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-476 du 26 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;

Vu l'arrêté du 9 août 1999 modifié fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 84 du 3 mars 2014 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Saint-Pierre-et-Miquelon est modifié comme suit :

Art. 2 nouveau. —

Le comité local de sûreté portuaire est présidé par le préfet ou son représentant.

Il comprend :

- le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, directeur du port ou son représentant ;
- le commandant de zone maritime ou son représentant ;
- le chef du service des douanes ou son représentant ;
- le chef du service de la police aux frontières ou son représentant ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou son représentant ;
- le commandant du patrouilleur Fulmar ou son représentant ;
- le commandant du port ;
- un agent de sûreté portuaire ou son suppléant ;
- le gestionnaire du port le cas échéant ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par le service des affaires maritimes de la DTAM.

Le comité local de sûreté portuaire peut entendre les représentants des professions maritimes et portuaires ou tout expert approprié en fonction des questions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont les membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont confidentielles.

Art. 2. — Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 84 du 3 mars 2014 demeurent inchangées.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 18 mai 2015.

*Le préfet,
Jean-Christophe BOUVIER*



ARRÊTÉ préfectoral n° 252 du 19 mai 2015 portant création du comité de lutte anti-fraudes dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-333 du 25 mars 2010 modifiant le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale de lutte contre la fraude ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2010 du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État fixant la composition dans chaque département des comités de lutte contre la fraude ;

Vu l'arrêté n° 237 du 21 mai 2012 portant création du comité de lutte anti-fraudes (CODAF) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 267 du 1^{er} juin 2012 modifiant l'arrêté n° 237 du 21 mai 2012 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Les arrêtés n° 237 du 21 mai 2012 et n° 267 du 1^{er} juin 2012 constituant le CODAF sont abrogés.

Art. 2. — Il est créé dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, un comité de lutte anti-fraudes présidé conjointement par le préfet et le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

Le comité est composé des membres suivants :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le chef de cabinet du préfet ;
- le chef de service des affaires juridiques et de la réglementation ;
- le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- le chef de service de la police aux frontières ;
- le directeur des finances publiques ;
- le chef du service des douanes ;
- le directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et des populations ;
- le chef de pôle concurrence, consommation et sécurité des populations de la DCSTEP ;
- l'inspection du travail ;
- le directeur de la caisse de prévoyance sociale ;
- le directeur de pôle emploi ;
- le directeur des services fiscaux ;
- le directeur de l'institut économique des départements d'outre-mer (IEDOM).

Art. 3. — Conformément à l'article 9 du décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes, le comité doit se réunir aussi souvent que nécessaire et au moins trois fois par an.

Art. 4. — Le secrétariat permanent est assuré par un ou plusieurs agents des services composant le comité dont l'un au moins est compétent en matière de lutte contre le travail illégal, désignés conjointement par les deux présidents.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 19 mai 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 262 du 21 mai 2015 mettant en demeure la société Louis Hardy S.A.S de réaliser une inspection visuelle d'une canalisation de transport d'hydrocarbures et de réaliser le programme de surveillance et de maintenance de cette canalisation.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de l'environnement et notamment le chapitre V du titre V du livre V ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment son article 18 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 18 mai 2015 ;

Considérant les pollutions récurrentes constatées en mer au droit de la centrale thermique EDF depuis le mois d'avril 2015 ;

Considérant l'absence d'incident susceptible d'entraîner une pollution du milieu constatée au sein de la centrale EDF depuis le mois de mars 2015 ;

Considérant la présence d'une canalisation appartenant à la société Louis Hardy S.A.S. passant devant la centrale thermique EDF ;

Considérant l'absence de programme de surveillance et maintenance de cette canalisation visé à l'article 18 de l'arrêté du 5 mars 2014 cité plus haut ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — La société Louis HARDY S.A.S., dont le siège social est situé 5, rue Sauveur-Ledret, B. P. 4250, 97500 Saint-Pierre, est mise en demeure :

- de réaliser avant le 8 juin 2015 une inspection de la canalisation de transport d'hydrocarbures positionnée sous la RN2. Cette inspection comprendra au minimum une inspection visuelle des connexions desservant les deux centrales électriques et d'une section de 25 mètres de canalisation enterrée située à l'ouest de l'exutoire du cours d'eau localisé en face de la centrale EDF. Cette inspection sera menée selon les procédures mentionnées au point 6.3.1.3 du guide professionnel GESIP n° 2007/04. Le compte-rendu de cette inspection sera transmis à la direction des territoires de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon avant le 15 juin 2015.
- d'établir avant le 1^{er} novembre 2015 le programme de surveillance et maintenance de la canalisation en service située entre le dépôt d'hydrocarbures du Cap à l'Aigle et le quai du Commerce sur la commune de Saint-Pierre.

Art. 2. — Faute pour la société Louis Hardy S.A.S. de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il serait fait application à l'issu des délais de mise en demeure précisés plus haut, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté peuvent être déferées à la juridiction administrative par la société Louis Hardy S.A.S. dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Art. 4. — M^{me} la secrétaire générale, et M. l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Louis Hardy S.A.S. et une autre copie sera déposée en mairie de Saint-Pierre pour consultation par les tiers.

Saint-Pierre, le 21 mai 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 278 du 28 mai 2015 relatif au recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « hôtellerie-restauration » à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Il est organisé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, au titre de l'année 2015, un recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « hôtellerie-restauration ». La date prévisible d'embauche est fixée au 1^{er} septembre 2015.

Art. 2. — Ce recrutement sans concours est ouvert aux candidats des deux sexes, sans condition de diplôme, remplissant l'ensemble des conditions générales requises pour accéder aux emplois publics de l'État :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- jouir des droits civiques ;
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Art. 3. — Le dossier d'inscription peut être obtenu au plus tard le 12 juin 2015 :

- par téléchargement sur le site internet de la préfecture (<http://www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr>) ;
- par retrait sur place, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, 1 place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud, 97500 Saint-Pierre.

Le dossier comporte une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés. Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile (certificats de travail, contrats de travail, attestations d'employeur ou de formation...).

La date limite de dépôt des dossiers de candidatures est fixée au vendredi 12 juin 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 mai 2015.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 296 du 2 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 180 du 13 avril 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 111 du 16 mars 2012 et portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 80-241 du 3 avril 1980 relatif au conseil d'administration et à l'organisation administrative et financière de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 180 du 13 avril 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 111 du 16 mars 2012 et portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la lettre de démission de M. Michel BEAUPERTUIS en date du 29 décembre 2014 ;

Vu la lettre de démission de M^{me} Véronique PERRIN en date du 27 mars 2015 ;

Vu les propositions des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs indépendants ;

Vu le résultat des élections des représentants des assurés sociaux du 7 mars 2012 et sa proclamation par la commission de recensement général des votes le 8 mars 2012 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — La composition des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon fixée à l'article 2 de l'arrêté du 13 avril 2012 susvisé est modifiée comme suit :

Au paragraphe « 2 - Représentants élus des assurés sociaux »

- M^{me} Véronique PERRIN est remplacée par M. André PILPRE ;

Au paragraphe « 3 - Personnalités qualifiées désignées par le préfet »,

- au titre des organisations d'employeurs, M. Michel BEAUPERTUIS est remplacé par M. Romuald DERRIBLE.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié au directeur de la CPS.

Saint-Pierre, le 2 juin 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 302 du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 252 du 19 mai 2015 portant création du comité de lutte anti-fraudes dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-333 du 25 mars 2010 modifiant le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale de lutte contre la fraude ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2010 du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État fixant la composition dans chaque département des comités de lutte contre la fraude ;

Vu l'arrêté n° 237 du 21 mai 2012 portant création du comité de lutte anti-fraudes (CODAF) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 267 du 1^{er} juin 2012 modifiant l'arrêté n° 237 du 21 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n° 252 du 19 mai 2015 portant création du comité de lutte anti-fraudes dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 252 du 19 mai 2015, portant sur la composition du comité de lutte anti-fraudes est modifié, il convient d'ajouter à la liste des membres le chef de service des affaires maritimes.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 3 juin 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 310 du 4 juin 2015 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des jurés de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260 et 916 ;

Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Les trente-quatre (34) jurés du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon sont répartis comme suit pour l'année 2016, entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- commune de Saint-Pierre : trente (30) jurés ;

- commune de Miquelon-Langlade : quatre (4) jurés.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture, le président du tribunal supérieur d'appel et les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 juin 2015.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI



ARRÊTÉ préfectoral n° 323 du 8 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 444 du 2 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe MUSSET, lieutenant-colonel de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'ordre de mutation du 21 mars 2014 portant nomination de M. Philippe MUSSET, lieutenant-colonel, en qualité de commandant de la gendarmerie nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon le 1^{er} août 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — L'article 1 de l'arrêté n° 444 du 2 octobre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Délégation est donnée à M. Philippe MUSSET commandant de la gendarmerie nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de fonctionnement du budget de l'État imputées sur le programme suivant liées à l'activité de la gendarmerie nationale à l'exception des marchés de travaux.

- 152 : « gendarmerie nationale »

Délégation est également donnée pour procéder à l'établissement des conventions concernant la facturation de certaines prestations de service d'ordre.

Le reste sans changement.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le commandant de la gendarmerie nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 juin 2015.

Le préfet,
Jean-Christophe BOUVIER



ARRÊTÉ préfectoral n° 333 du 11 juin 2015 portant renouvellement du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel (CSTPN).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans leurs parties applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-5 et R.411-22 à R.411-30 relatifs au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

Vu l'avis du président du conseil territorial sur les propositions de nomination des membres du CSTPN en date du 26 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 398 du 2 juillet 2007 instituant le conseil scientifique territorial du patrimoine naturel ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Renouvellement du CSTPN

Le conseil scientifique territorial du patrimoine naturel, institué par l'arrêté préfectoral modifié n° 398 du 2 juillet 2007 susvisé, est renouvelé. Il est constitué de spécialistes désignés *intuitu personae* pour leur compétence scientifique. Il couvre toutes les disciplines des sciences de la vie et de la terre pour les milieux terrestres, fluviaux et marins de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Champ de compétence du CSTPN de Saint-Pierre-et-Miquelon

Le conseil scientifique territorial du patrimoine naturel peut être saisi pour avis par le préfet ou le président du conseil territorial sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel de l'archipel.

Outre les cas de consultation obligatoire prévus par la réglementation en vigueur, le CSTPN est notamment consulté sur :

- la valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour ;
- les propositions de listes régionales d'espèces protégées prévues à l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- la délivrance de dérogations portant sur des espèces protégées, en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement ;
- les orientations territoriales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats prévues à l'article L.414-8 du Code de l'environnement.

Art. 3. — Liste des membres du CSTPN de Saint-Pierre-et-Miquelon

Sont nommées membres du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel les personnes suivantes :

- Roger ETCHEBERRY (spécialité : faune et flore)
- Cécile VINCENT (spécialité : mammifères marins)
- Gaëtan MOREAU (spécialité : milieu forestier)
- Daniel GERDEAUX (spécialité : milieu dulçaquicole)
- Sonia SAID (spécialité : équilibre forêt-gibier)
- Philippe GOULETQUER (spécialité : milieu ressources marines)
- Julie PAQUET (spécialité : ornithologie)
- Nicolas ROBIN (spécialité : géomorphologie)

Sont nommés experts associés, sans voix délibérative mais pouvant être sollicités préférentiellement à ce titre par le président du CSTPN pour participer aux séances et débats du conseil :

- Daniel ABRAHAM (spécialité : naturaliste local)
- Jean-François ELDER (spécialité : naturaliste)
- Jean-Luc JUNG (spécialité : génétique animale)
- Jean-Philippe SIBLET (spécialité : ornithologie)
- Olivier ADAM (spécialité : acoustique milieu marin)
- Olivier CHASTEL (spécialité : polluants)
- Serge MULLER (spécialité : socio botanique)
- Ywenn DE LA TORRE (spécialité : géologie)

Le CSTPN élit son président en son sein à la majorité absolue des membres présents.

Art. 4. — Fonctionnement du CSTPN

1. La durée du mandat des membres du CSTPN de Saint-Pierre-et-Miquelon est de cinq ans. Il est renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités prévues pour sa nomination.

2. Le CSTPN se réunit au moins deux fois par an à l'initiative soit du préfet, soit du président du conseil territorial. En outre, son président est tenu de le réunir à la demande d'au moins la moitié des membres.

Le président du CSTPN peut appeler à assister aux séances du conseil ou de groupes de travail organisés en son sein, à titre consultatif et pour examen de questions déterminées, toute personnalité susceptible de l'éclairer. Les experts associés participent aux travaux du CSTPN mais ne prennent pas part au vote des décisions et avis du CSTPN.

Sont examinées en priorité les questions soumises par le préfet ou le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le CSTPN ne peut délibérer que si la moitié des membres assiste à la séance physiquement ou par visioconférence ou audioconférence. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents et sont transmis au préfet et au président de la collectivité territoriale. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le CSTPN se dote d'un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement. Ce règlement est élaboré sur la base d'un projet rédigé par le secrétariat du CSTPN.

Art. 5. — Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et le président du conseil territorial ou leurs représentants assistent de droit aux séances du conseil. La direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) en assure le secrétariat.

Art. 6. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État.

Saint-Pierre, le 11 juin 2015.

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ DGATS n° 336 du 12 juin 2015 portant désignation des membres de la commission territoriale de coordination des politiques publiques de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTÉ

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1441-1, L.1441-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du Code de la santé publique à la Guadeloupe, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du Code de la santé publique à la Guadeloupe, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les désignations ou propositions transmises par les autorités, institutions et organismes qui en étaient chargés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant l'intérêt de coordonner les politiques sanitaires et médicosociales de l'archipel en associant à la prise de décisions les services publics et privés qui interviennent dans ces champs,

Arrête :

Article. 1^{er}. — La commission territoriale de coordination des politiques publiques de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon est composée de 12 membres.

Art. 2. — Sont nommés membres :

1°) Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant

Titulaire : M. Jean Christophe BOUVIER, préfet
Représentant : M^{me} Catherine WALTERSKI, secrétaire générale de la préfecture

2°) Le chef du service de l'administration territoriale de santé ou son représentant

Titulaire : M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, Chef du service de l'administration territoriale de la santé
Représentant: M^{me} Sahondra RAMANANTSOA

3°) Trois représentants des services de l'État exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé ainsi que dans le domaine de l'accompagnement médico-social

- a) Le chef du service de l'éducation nationale
Titulaire : M^{me} Régine VIGIER, cheffe du service de l'éducation nationale
- b) Le chef du service de l'État chargé de la cohésion sociale
Titulaire : M. Alain FRANCES, directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population
- c) Le chef du service de l'État chargé des territoires
Titulaire : M. Joël DURANTON, directeur de la direction des territoires de l'alimentation et de la mer

4°) Quatre représentants des collectivités territoriales

- a) *Le président du conseil territorial*
Titulaire : M. Stéphane ARTANO, président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon
- b) *Un conseiller territorial élu en son sein par l'assemblée délibérante*
Titulaire : M. Stéphane LENORMAND, vice-président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon
Suppléante : M^{me} Martine DEROUET, vice-présidente du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon
- c) Le maire de Saint-Pierre
Titulaire : M^{me} Karine CLAIREAUX, sénateur-maire
Suppléante : M^{me} Rachel ANDRIEUX, conseillère municipale
- d) Le maire de Miquelon-Langlade

Titulaire : M. Jean de LIZARRAGA, maire de Miquelon

Suppléante : M^{me} Karen POIRIER, conseillère municipale, mairie de Miquelon

5°) Trois représentants des organismes de sécurité sociale

- a) La présidente du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale
Titulaire : M^{me} Jacqueline ANDRE, présidente du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale
Suppléant : En cours de désignation par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale
- b) Le directeur de la caisse de prévoyance sociale
Titulaire : M. Philippe BOISSIER, directeur de la caisse de prévoyance sociale
Suppléant : M^{me} Sylvie KOELSCH, sous-directrice de la caisse de prévoyance sociale
- c) Le chef du service des affaires maritimes représentant l'établissement national des invalides de la marine (ENIM)
Titulaire : En cours de désignation par l'ENIM
Suppléant : En cours de désignation par l'ENIM

Art. 3. — L'arrêté n° 298 du 12 juin 2012 du directeur général de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant la composition de la commission territoriale des politiques publiques de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Pierre, le 12 juin 2015.

*Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
directeur général de l'administration
territoriale de santé,*

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 340 du 15 juin 2015 habilitant un agent de la préfecture à représenter le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R.431-9 et R.431-10 confiant au préfet la représentation de l'État ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa sixième partie, livre quatrième ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Est habilitée à représenter le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon et à y assurer en son nom la défense de l'État quelle que soit la matière concernée dès lors qu'elle relève de la compétence du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- M^{me} Séverine ALLAIN, attachée principale, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et qui sera notifié au délégué.

Saint-Pierre, le 15 juin 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER



ARRÊTÉ préfectoral n° 341 du 16 juin 2015 fixant les règles sanitaires relatives à la pêche au buccin (*Buccinum undatum*) destiné à être livré vivant aux usines de transformation du Canada.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 16 et 17 relatifs à l'organisation et aux missions de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique françaises au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon pris en application du décret n° 87-182 du 19 mars 1987 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 853 du 23 décembre 2008 désignant la direction de l'agriculture et de la forêt comme autorité locale compétente en matière d'organisation des contrôles sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires et de fonctionnement des stations de quarantaine animale de l'archipel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 142 du 4 avril 2009 fixant les lieux de débarquement des produits de la mer pêchés conformément aux licences de pêche attribuées par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 269 du 1^{er} juin 2012 portant autorisation de débarquement des captures de buccin (bulot) hors des ports de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le protocole pour l'exportation des buccins (*Buccinum undatum*) vivants établi entre Saint-Pierre-et-Miquelon et le Canada ;

Vu l'avis favorable de l'agence canadienne d'inspection des aliments en date du 11 mai 2012 ;

Vu les résultats des tests « Jellés » n°s 436, 488, 490 et des analyses n°s 435, 489, 491 réalisées sur des échantillons de buccins (*Buccinum undatum*) par l'institut départemental d'analyse et de conseil de Loire Atlantique à Nantes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Le présent arrêté fixe les modalités techniques et administratives concernant la pratique de la pêche aux buccins (*Buccinum undatum*) destinés à être livrés vivants aux usines de transformation du Canada pour l'année 2015.

Art. 2. — La zone de pêche aux buccins (*Buccinum undatum*) destinés à être livrés vivants aux usines de transformation du Canada est située dans la zone économique exclusive française faisant l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

Art. 3. — La livraison de buccins vivants (*Buccinum undatum*) aux usines de transformation du Canada est autorisée à compter du 16 juin pour l'année 2015.

Art. 4. — Les armateurs ou capitaine d'unité de pêche, souhaitent pratiquer la pêche aux buccins (*Buccinum undatum*) destinés à être livrés vivants aux usines de transformation du Canada doivent, avant l'ouverture de la saison de pêche, déclarer leur intention auprès de l'autorité administrative compétente de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le dossier de déclaration doit comprendre :

- le nom de l'armateur et ses coordonnées électroniques ;
- le nom et l'immatriculation de l'unité de pêche ;
- le nom du capitaine ;
- le nom de l'importateur canadien ;
- les coordonnées (notamment électroniques) de l'usine de traitement au Canada.

Art. 5. — Les unités de pêche autorisées par l'autorité compétente à pratiquer la pêche aux buccins (*Buccinum undatum*) destinés à être livrés vivants aux usines de transformation du Canada s'engagent à respecter les procédures établies entre Saint-Pierre-et-Miquelon et l'agence canadienne d'inspection des aliments.

Art. 6. — Les unités de pêche autorisées par l'autorité compétente à pratiquer la pêche aux buccins (*Buccinum undatum*) destinés à être livrés vivants aux usines de transformation du Canada ont l'obligation de faire analyser chaque marée préalablement à leur débarque dans un port canadien.

Ces analyses de recherche des phycotoxines sont des auto-contrôles à la charge des unités de pêche.

Art. 7. — Les résultats des analyses réalisées à l'aide des tests chimiques « Jellet » ou ELISA par le laboratoire du service alimentation de la direction des territoires, de

l'alimentation et de la mer sont fournis à titre indicatif pour permettre la débarque dans un port canadien. Ils ne se substituent pas aux analyses officielles de libération de lots réalisées par le laboratoire de l'institut départemental d'analyses et de conseil de Nantes en France métropolitaine.

Art. 8. — Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 238 du 13 juin 2014.

Art. 9. — Droit de recours

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon (B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Elle peut également saisir dans le même délai :

- d'un recours gracieux le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- d'un recours hiérarchique les ministres concernés.

Art. 10. — La secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, et le directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 juin 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 342 du 16 juin 2015 portant commissionnement d'un pilote temporaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 780 du 30 décembre 2011 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de l'adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article. 1^{er}. — M. Jacques MEVEL, identifié au quartier du Havre sous le n° 19712186-R, pilote retraité de la station de la Seine, est nommé pilote temporaire de la station de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 3 juin 2015 et jusqu'au 1^{er} octobre 2015.

Art. 2. — L'adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 juin 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 343 du 16 juin 2015 portant autorisation d'organiser une course pédestre sur le territoire de la commune de Miquelon le 20 juin 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code du sport ;

Vu la demande présentée le 28 mai 2015 par l'association « Les Coureurs de l'Isthme » représentée par son président, M. Jean-Pierre DETCHEVERRY, en vue d'organiser le 20 juin 2015 une course pédestre hors stade ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile conclue entre l'association et la SARL Paturel Assurances garantissant sa responsabilité civile en raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient lui incomber ;

Considérant que l'organisateur atteste avoir informé la gendarmerie ainsi que la DTAM et déclare que le médecin de Miquelon ainsi que la croix rouge seront mobilisés pour cette manifestation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article. 1^{er}. — L'association « Les Coureurs de l'Isthme » représentée par son président, M. Jean-Pierre DETCHEVERRY, est autorisée à organiser une course pédestre hors stade, le 20 juin 2015 sur le territoire de la commune de Miquelon.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation :

- des dispositions des Codes, lois et règlements susvisés,
- des mesures suivantes :
 1. la disponibilité, pendant tout le déroulement de l'épreuve, du médecin de Miquelon. En cas de besoins, des accès des véhicules de secours devront rester constamment dégagés ;
 2. une liaison téléphonique sera mise en place avec le service d'urgence ou assimilé pendant la durée de l'épreuve ;
 3. les participants non licenciés seront titulaires d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Ce document sera conservé en original ou en photocopie par l'organisateur en tant que justificatif en cas d'accident. Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la présentation du certificat médical ;

4. les concurrents ne sortiront pas de l'itinéraire balisé ;
5. le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit, notamment après les ravitaillements. Les organisateurs sont responsables du maintien de la propreté autour des sites d'accueil du public et assureront le nettoyage des lieux et à l'enlèvement du fléchage.

Art. 3 — L'organisateur sera responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de l'épreuve, ainsi que des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, des préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Art. 4 — Nul ne pourra, pour suivre la compétition, ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Art. 5 — L'inobservation de ces prescriptions, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, sera de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande formulée par l'organisateur.

Art. 6 — Le secrétaire général de la préfecture, le lieutenant-colonel commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon, le maire de Miquelon-Langlade et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux autorités chargées de son exécution.

Saint-Pierre, le 16 juin 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 344 du 17 juin 2015 prescrivait à la station service « Garage Miquelon » située sur le territoire de la commune de Miquelon des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de son activité de remplissage de bouteilles de gaz.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1979 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 1^{er} juin 2015 ;

Considérant que l'ancien réservoir datant de 1970, et dont l'exploitation a été arrêtée début 2015, peut encore

contenir du gaz et qu'il n'a pas fait l'objet d'une procédure de neutralisation ;

Considérant que le nouveau réservoir construit en 2000 n'est pas estampillé du marquage CE et qu'il n'a jamais fait l'objet d'une inspection périodique ;

Considérant que ce nouveau réservoir construit en 2000 peut contenir une quantité de propane à l'état gazeux sous pression atmosphérique ;

Considérant compte-tenu des menaces aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement liées à l'arrêt d'exploitation de l'ancien réservoir et à la présence du nouveau réservoir, qu'il y a lieu de faire application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en imposant des mesures conservatoires afin de garantir la mise en sécurité de ces installations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — La station service « Garage Miquelon », située sur la commune de Miquelon, est tenue de dégazer l'ancien réservoir par une procédure de neutralisation dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté. Cette neutralisation peut être réalisée en remplissant ce réservoir avec de l'eau.

Art. 2. — La station service « Garage Miquelon », située sur la commune de Miquelon, est tenue également :

- de positionner le nouveau réservoir à 3 mètres des limites de propriété tout en respectant un espace libre de 0,60 mètres autour de ce réservoir ;
- de relier ce nouveau réservoir à une prise de terre ;
- de faire procéder par un organisme indépendant habilité à une inspection dite requalification périodique de ce nouveau réservoir comprenant :
 - l'inspection de l'équipement sous pression ;
 - l'épreuve hydraulique de l'équipement sous pression ;
 - la vérification des accessoires de sécurité associés à ce réservoir.
- de posséder un extincteur à poudre portatif homologué N. F. MIH 55 B minimum 4 kg ou un poste d'eau (avec tuyau et lance) doté d'un robinet de commande d'accès facile.

Art. 3. — Le respect des prescriptions définies à l'article 2 est un préalable à toute mise en fonction du nouveau réservoir ;

Art. 4. — Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Art. 5. — Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Art. 6. — En cas de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 7. — M^{me} la secrétaire générale, et M. l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la station service "Garage Miquelon" et une autre copie sera déposée en mairie de Miquelon pour consultation par les tiers.

Saint-Pierre, le 17 juin 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 345 du 17 juin 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la station service « Garage Miquelon » située sur le territoire de la commune de Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L. 171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 1^{er} juin 2015 ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

« 1414-1 : Gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs : autorisation » ;

Considérant que l'installation, dont l'activité de remplissage de bouteilles de gaz a été constatée lors des visites d'inspection des 3 avril et 29 mai 2015, relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans autorisation préfectorale nécessaire en application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la station service « Garage Miquelon » de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — La station service « Garage Miquelon », située sur la commune de Miquelon, et exploitant une installation de remplissage de bouteilles de gaz, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture ;
- soit en déclarant la cession de cette activité de remplissage de bouteilles de gaz.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant informera la préfecture du choix retenu pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité de remplissage de bouteilles de gaz, celle-ci doit être effective dans le mois suivant la communication de son choix à la préfecture et le réservoir de stockage de gaz doit être neutralisé dans le même délai ;

- dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans le mois suivant la communication de son choix à la préfecture les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier.

Art. 2. — Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, ainsi que l'arrêt de l'activité de remplissage de bouteilles de gaz.

Art. 3. — Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Art. 4. — M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et M. l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la station service « Garage Miquelon » et une autre copie sera déposée en mairie de Miquelon pour consultation par les tiers.

Saint-Pierre, le 17 juin 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 354 du 22 juin 2015 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les demandes des docteurs José Ramon CAMPOS, Angéline CHEVALIER-LANCIONI et Joanna MANCHUEL ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Les médecins dont les noms suivent sont agréés pour assurer, en consultation hors commission médicale ou en siégeant en commission médicale primaire, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en application de l'article R.226-2 du Code de la route :

- Docteur José Ramon CAMPOS, né le 15 octobre 1962 à Cerdedo (Espagne), exerçant au centre de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Docteur Angéline CHEVALIER-LANCIONI, née le 11 octobre 1950 à Vescovato, exerçant au centre de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Docteur Joanna MANCHUEL, née le 13 février 1985 à Lille, exerçant au centre de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Les médecins désignés à l'article 1^{er} sont agréés pour une durée d'un an.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 juin 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

ARRÊTÉ préfectoral n° 355 du 22 juin 2015 portant nomination des membres de la commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les demandes des docteurs José Ramon CAMPOS, Angéline CHEVALIER-LANCIONI et Joanna MANCHUEL ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — La commission médicale primaire chargée d'effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en application de l'article R.226-2 du Code de la route est composée des médecins généralistes suivants :

- Docteur José Ramon CAMPOS, né le 15 octobre 1962 à Cerdedo (Espagne), exerçant au centre de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Docteur Angéline CHEVALIER-LANCIONI, née le 11 octobre 1950 à Vescovato, exerçant au centre de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Docteur Joanna MANCHUEL, née le 13 février 1985 à Lille, exerçant au centre de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Chaque réunion de la commission doit comprendre deux médecins.

Art. 3. — Les médecins désignés à l'article 1^{er} sont nommés pour une durée d'un an.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 juin 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

DÉCISION préfectorale n° 47 du 2 juin 2015 attribuant une subvention à l'association « Les Amis du Feu Rouge » au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 6 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu la décision n° 91 du 28 novembre 2014 donnant subdélégation de signature à M. Serge MAYERUS, chef du pôle cohésion sociale, sports, jeunesse et culture de la DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 131 « Création artistique » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de demande de l'association « Les Amis du Feu Rouge » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros (1 489,00 €) est attribuée à l'association « Les Amis du Feu Rouge » au titre de l'année 2015 pour l'action suivante :

- projet de sensibilisation à l'art photographique, par l'argentique et le numérique, création d'une exposition.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Les amis du feu rouge »,

n° 11749-001-00024101222-21 ouvert à la BDSPM.

Art. 4. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0131-01-24

Activité : 0131 000 40 202

Centre de coût : DDCCOA5975

Centre financier : 0131-CCOM-D804

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Les Amis du Feu Rouge ».

Saint-Pierre, le 12 juin 2015.

Le chef du pôle CSSJC,

Serge MAYERUS



DÉCISION préfectorale n° 48 du 2 juin 2015 attribuant une subvention à l'association « Les Amis du Feu Rouge » au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu la décision n° 91 du 28 novembre 2014 donnant subdélégation de signature à M. Serge MAYERUS, chef du

pôle cohésion sociale, sports, jeunesse et culture de la DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 163 « Jeunesse et vie associative » du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le dossier de demande de l'association « Les Amis du Feu Rouge » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille euros (1 000,00 €) est attribuée à l'association « Les Amis du Feu Rouge » au titre de l'année 2015 pour un projet de sensibilisation à l'art photographique, par l'argentique et le numérique, création d'une exposition.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Les Amis du Feu Rouge »,

n° 11749-001-00024101222-21 ouvert à la BDSPM.

Art. 4. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0163-02-13

Activité : 0163 500 21303

Centre de coût : DDCCOA5975

Centre financier : 0163-CDJE-D975.

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Les Amis du Feu Rouge ».

Saint-Pierre, le 2 juin 2015.

Le chef du pôle CSSJC,

Serge MAYERUS



DÉCISION préfectorale n° 49 du 2 juin 2015 attribuant une subvention à l'Association Sportive et Culturelle du Collège (ASCC SC) au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu la décision n° 91 du 28 novembre 2014 donnant subdélégation de signature à M. Serge MAYERUS, chef du pôle cohésion sociale, sports, jeunesse et culture de la DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 163 « jeunesse et vie associative » du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande de l'Association Sportive et Culturelle du Collège (ASCC SC) ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de deux mille neuf cent trente-quatre euros soixante-huit centimes (2 934,68 €) est attribuée à l'Association Sportive et Culturelle du Collège (ASCC SC) au titre de l'année 2015, pour l'action suivante :

- deuxième et dernière phase d'accompagnement du projet « développement durable » de la colonie de Langlade avec équipement solaire et actions pédagogiques sur les jeunes accueillis.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé :

Association Sportive et Culturelle du Collège (ASCC SC)

Ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon
N°FR76-1174-9000-0100-0241-0071-490

Art. 4. — La subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « jeunesse et vie associative »,

- Domaine fonctionnel 0163-02-13,
- Activité 016350021303,
- Centre de coût DDCC0A5975,
- Centre financier 0163-CDJE-D975.

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « ASCC SC ».

Saint-Pierre, le 2 juin 2015.

Le chef du pôle CSSJC,

Serge MAYERUS



DÉCISION préfectorale n° 50 du 2 juin 2015 attribuant une subvention à l'Association Sportive du Lycée au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu la décision n° 91 du 28 novembre 2014 donnant subdélégation de signature à M. Serge MAYERUS, chef du pôle cohésion sociale, sports, jeunesse et culture de la DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 163 « jeunesse et vie associative » du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande de l'Association Sportive du Lycée ;
Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille euros (1 000,00 €) est attribuée à l'Association Sportive du Lycée, au titre de l'année 2015, pour l'échange et la rencontre de jeunes au niveau international avec appui de l'UNSS, se déroulant à Autrans. Projet impliquant l'engagement des jeunes et un travail sur l'année scolaire.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé :

« Association Sportive du Lycée »
N° FR76 1174 9000 0100 0241 0142 785
ouvert à la BDSPM.

Art. 4. — La subvention sera imputée comme suit :

- Domaine fonctionnel 0163-02-13,
- Activité 0163 500 21303,
- Centre de coût DDCC0A5975,
- Centre financier 0163-CDJE-D975.

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Sportive du Lycée.

Saint-Pierre, le 2 juin 2015.

Le chef du pôle CSSJC,

Serge MAYERUS

DÉCISION préfectorale n° 54 du 5 juin 2015 attribuant une subvention à l'association « Nordé Prod » au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu la décision n° 91 du 28 novembre 2014 donnant subdélégation de signature à M. Serge MAYERUS, chef du pôle cohésion sociale, sports, jeunesse et culture de la DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 334 « Livre et lecture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de l'association « Nordé Prod » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de deux mille deux cent cinquante euros (2 250,00 €) est attribuée à l'association « Nordé Prod » au titre de l'année 2015 pour l'action suivante :

- aide à l'édition d'un premier ouvrage historique local sur l'histoire des crimes et délits à Saint-Pierre-et-Miquelon par M. Rodrigue GIRARDIN.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à insérer dans toute publication et communication le logo de l'État, ministère de la Culture et de la Communication qui lui sera fourni.

D'autre part, le bénéficiaire à l'obligation de déposer à la DCSTEP, dans le cadre de l'enregistrement et de l'archivage des publications, ainsi que du dépôt légal, 7 exemplaires de l'ouvrage soutenu financièrement.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Nordé Prod »

Ouvert à la BDSPM de Saint-Pierre
N° FR76-1174-9000-0100-0241-0137-062.

Art. 4. — La subvention sera imputée comme suit :

- Domaine fonctionnel 0334-01-03,
- Activité 033400050101,
- Centre de coût DDCC0A5975,
- Centre financier 0334-CCOM-D804.

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Nordé Prod » et au bénéficiaire réalisant l'ouvrage.

Saint-Pierre, le 5 juin 2015.

*P/ le directeur,
le chef du pôle CSSJC,*

Serge MAYERUS

DÉCISION préfectorale n° 334 du 11 juin 2015 habilitant des agents préfectoraux à conduire les entretiens prévus par les articles 15 et 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, notamment ses articles 15 et 41 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Décide :

Article. 1^{er}. — Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu aux articles 15 et 41 du décret du 30 décembre 1993 susvisé :

- Mme Séverine ALLAIN, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale ;
- M. Erwan GIRARDIN, chef du bureau de la réglementation générale.

Art. 2. — La décision n° 72 du 18 février 2014 est abrogée.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et notifiée aux intéressés.

Saint-Pierre, le 11 juin 2015.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI



